

N° 5760¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(7.11.2007)

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 15 novembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ensemble avec le projet de loi relatif à l'obligation scolaire et celui portant organisation de l'enseignement fondamental – sur lesquels la Chambre se prononce dans ses avis Nos 2106 et 2107 de ce jour – le projet sous avis a pour but de réformer la loi dite „scolaire“ du 10 août 1912.

*

I. REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre constate qu'il est difficile d'analyser de manière approfondie certains articles qui renvoient à des règlements grand-ducaux dont la portée et la teneur sont encore inconnues à l'heure actuelle. La Chambre demande en conséquence au gouvernement de lui soumettre lesdits règlements d'exécution dans un délai rapproché.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Quant au classement de la carrière de l'instituteur en fonction des études et des responsabilités et sujétions particulières, la Chambre renvoie aux prises de position de la représentation du personnel intéressé.

La Chambre constate ensuite que les missions principales de l'instituteur restent l'enseignement et l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Néanmoins, le projet sous avis engendre une augmentation considérable du volume des missions et de la tâche de l'instituteur.

Face à l'accroissement constant des exigences envers l'Ecole en général, et les enseignants en particulier, l'instituteur devra dorénavant accomplir une multitude de charges aux dépens de sa mission primaire d'instruction, voire même de la qualité de son enseignement.

Il en résulte que l'instituteur ne devra pas être accablé de charges, de missions et de tâches supplémentaires qui risquent d'entraver sa mission initiale d'enseignement et d'éducation.

La Chambre approuve le modèle de nomination étatique préconisé dans le projet de loi. En effet, ce modèle, qui est basé sur le classement et les préférences exprimées par les candidats, constitue une simplification de l'actuelle procédure de nomination, tout en éliminant le statut équivoque de la fonction d'instituteur. De plus, il contribue à la mobilité des enseignants.

*

III. ANALYSE DES ARTICLES

Ad article 1er

Aux termes de l’alinéa final de l’article 1er, „*le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction*“.

Hormis le fait qu’il faut lire trois fois cette élucubration – dans le texte d’une loi! – pour se rendre compte qu’elle n’énonce que la plus banale de toutes les évidences, la Chambre fait sienne l’attitude du Conseil d’Etat au sujet des „*acrobacies (linguistiques et orthographiques) résultant de l’adjonction de la forme féminine*“ dans des textes normatifs. En effet, il faut faire un gros effort pour voir une quelconque valeur ajoutée dans une disposition telle qu’elle est formulée à l’article 22 par exemple:

„*Le bourgmestre ou la bourgmestre ... peut également saisir l’inspecteur ou l’inspectrice ... qui en informe le ministre ou la ministre!*“

La Chambre demande en conséquence au gouvernement de faire preuve de bon sens, de supprimer l’alinéa final de l’article 1er et de revoir la rédaction de l’ensemble du projet selon les normes législatives traditionnelles.

La preuve du bien-fondé de cette remarque de la Chambre est fournie par les auteurs du projet eux-mêmes à l’article 37, qui dispose que, „*sur proposition de l’inspecteur général ou de l’inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l’affectation des inspecteurs*“. En présence d’une telle formulation précise, il est en effet légitime de se poser la question de savoir qui décidera alors de l’affectation des inspectrices!

De même, étant donné qu’il est partout question d’instituteurs ou d’institutrices, d’éducateurs ou d’éducatrices, d’inspecteurs ou d’inspectrices, mais que l’article 7 ne prévoit que „*des médiateurs*“, il faut en déduire que des médiaterices ne seront pas acceptées: quelle discrimination! Si une loi vaut la peine d’être faite, elle vaut la peine d’être bien faite!

Ad article 3

La Chambre constate avec satisfaction que l’enseignement primaire des premier, deuxième, troisième et quatrième cycles sera assuré par des instituteurs dûment qualifiés. Il en résulte que l’instituteur restera l’acteur principal dans les écoles primaires de notre pays.

L’article sous rubrique fournit une énumération sommaire des éléments de la tâche incomptant dorénavant à l’instituteur.

La Chambre note que la composition de la tâche de l’instituteur est élargie par une tâche de collaboration pédagogique.

De même, la tâche de concertation énumérée au quatrième alinéa constitue un élément à part ne faisant plus partie de la tâche d’orientation.

La Chambre estime que cet élargissement quantitatif et qualitatif devrait être pris en considération lors du calcul de la tâche de l’instituteur.

Finalement, l’article 3 dispose que les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal. Par conséquent, l’article 3 ne pourra être jugé à sa juste valeur que si l’on connaît la teneur dudit règlement d’exécution.

Ad articles 10 et 11

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend mal pourquoi les articles 10 et 11 en restent à l’actuelle organisation de deux concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur, l’un de l’éducation préscolaire, l’autre de l’enseignement primaire.

En effet, la formation que les intéressés ont suivie à l’Université de Luxembourg les autorise, contrairement à ce qui peut encore être le cas en ce qui concerne les formations organisées dans l’un ou l’autre pays limitrophe, à enseigner dans les quatre cycles de l’enseignement fondamental.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si l’on ne devrait pas également organiser un „*concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental*“.

Quoi qu’il en soit, le libellé actuel des articles 10 et 11 ne concorde pas avec le caractère innovateur et progressiste, dans le sens positif du terme, du projet appelé à se substituer à la loi scolaire de 1912, l’organisation du concours étant donc à revoir dans cette optique.

Ad article 12

Cet article prévoit dans son deuxième alinéa que l'instituteur bénéficie „*pendant les deux premières années de la nomination*“ d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie.

La Chambre est d'avis que cet accompagnement constitue plutôt un tutorat qui dépasse le simple cadre de la mission de collaboration pédagogique de l'instituteur et que, par conséquent, il s'ajoute aux missions déjà nombreuses de l'instituteur.

Dans ce contexte, la Chambre s'interroge sur l'opportunité d'introduire un stage à l'instar de ce qui est pratiqué pour toutes les autres carrières de la fonction publique.

Quant à la révocation de la nomination provisoire d'un instituteur, prévue au quatrième alinéa, et vu la gravité des décisions éventuelles à prendre, la Chambre estime indispensable d'accorder à l'instituteur concerné un droit de contestation et de recours.

Ad article 17

La Chambre approuve le mode de nomination et d'affectation directe d'un instituteur à un poste. En effet, ce modèle de nomination étatique simplifie la procédure actuellement en vigueur.

Ad article 19

La Chambre accueille favorablement le contenu du premier alinéa de l'article 19 (réaffectation de l'instituteur suite à sa demande).

Cependant, la Chambre craint que le troisième alinéa (réaffectation à la demande du conseil communal) ne donne lieu à des abus et des décisions arbitraires des autorités compétentes. Par conséquent, la Chambre demande de supprimer l'alinéa 3 de l'article 19.

La Chambre éprouve de sérieux doutes que les articles relatifs aux remplacements contribuent à la résolution du problème tel qu'il se pose dans de nombreuses communes et écoles du pays.

Le chapitre en question devra inclure dans ses articles les modalités de l'organisation pratique du remplacement temporaire d'un instituteur.

La Chambre est en tout cas d'avis qu'une formation théorique et pratique de trois semaines prépare de façon insuffisante le futur remplaçant aux exigences envers l'école, surtout si l'on sait que les mêmes remplaçants sont parfois appelés à assurer les cours pendant un mois, voire même un an dans la même classe.

Ad article 29

Cet article énumère les éléments qui déterminent les „*besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs*“ en personnel enseignant.

La Chambre demande de compléter la liste par l'énumération des critères suivants:

- la disponibilité du personnel enseignant après déduction des congés, décharges et détachements à d'autres fonctions dûment autorisés;
- remplacement du personnel enseignant qui quitte le service.

En ce qui concerne la fixation des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe, il faudra en outre tenir compte des considérations pédagogiques résultant des missions de l'enseignant, de l'hétérogénéité sociale et culturelle de la population scolaire ainsi que de l'intégration d'élèves à besoins spéciaux.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

*Le Directeur,
G. MULLER*

*Le Président,
E. HAAG*

